

GE_GERICHTE A/309/2005 vom 5. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_309_2005

FR: GE_GERICHTE A/309/2005 du 5 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/309/2005 del 5 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Madame S _____ habite avec sa fille R _____, née le _____ 2001, un appartement de quatre pièces, dans un immeuble non subventionné, à l'adresse _____, 1256 Troinex/Genève. Le loyer annuel de cet appartement s'élève à CHF 17'400.- sans les charges, soit CHF 1'450.- par mois.

E. 2

Le 11 octobre 2004, Mme S _____ a rempli une demande d'allocation de logement qu'elle a adressée à la direction du logement (ci-après : DL). Elle n'avait pas entrepris de démarches pour trouver un logement moins cher, aux motifs qu'elle avait toujours vécu à Troinex, que l'école se trouvait à proximité de la maison et, de plus, il n'y avait pas de route à traverser et que sa mère, sans véhicule, habitait près de chez elle.

E. 3

Par décision du 1^{er} novembre 2004, la DL a informé Mme S _____ que l'allocation de logement ne pouvait pas lui être accordée. Les conditions de l'article 39A de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05) n'étaient pas remplies, Mme S _____ déclarant n'avoir entrepris aucune démarche dans le sens de cette disposition.

E. 4

Mme S _____ a élevé réclamation le 23 novembre 2004. Le 8 octobre 2003, son époux avait quitté le domicile conjugal en la laissant seule avec sa fille âgée de deux ans. Une procédure en divorce était en cours. La pénurie de logements sévissant à Genève ainsi que la politique appliquée sur les loyers rendaient difficiles toutes démarches pour trouver un logement moins cher. Il était pratiquement impossible de trouver un logement décent à Genève pour un loyer mensuel ne dépassant CHF 1'500.-. Sa fille commencerait l'école en automne 2005 et il n'était pas souhaitable qu'elle change de commune. Habitant Troinex depuis de nombreuses années, ses parents étaient là pour s'occuper de sa fille.

E. 5

Par décision sur réclamation du 19 janvier 2005, la DL a maintenu sa position. Les arguments développés à l'appui de la réclamation n'étaient pas reconnus comme inconvénients majeurs au sens de l'article 39A LGL. Quant à la pénurie de logements, cet état de fait était connu de la DL, mais l'argument tombait à faux dès lors que Mme S _____ ne pouvait justifier d'aucune démarche.

E. 6

Mme S_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 7 février 2005. Elle avait le malheur d'être de nationalité suisse, en instance de divorce et son mari ne lui versait plus les pensions alimentaires ni les allocations familiales. Sa situation devait lui permettre de toucher une aide au logement subventionné.

E. 7

En l'espèce, la recourante n'a entrepris aucune démarche pour trouver un logement moins cher, ne serait-ce que sur la commune de Troinex. Elle exprime son désir de rester à Troinex où elle habite depuis de nombreuses années d'une part et où elle bénéficie de l'infrastructure familiale et scolaire d'autre part. Pour compréhensibles que soient ses motifs, ils n'en relèvent pas moins de la pure convenance personnelle. C'est donc à juste titre que la DL a refusé l'allocation sollicitée.

E. 8

Mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'article 10 sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03), la procédure n'est pas gratuite. Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.